

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2014/529
Séance du 10 décembre 2014**

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AVENANT N°7 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2

RESEAU SEINE SENART BUS

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2011/0098 du 09/02/2011 approuvant le contrat de type 2 entre le STIF et les sociétés Autocars Garrel et Navarre, la STRAV, et la convention partenariale du réseau Seine Sénart Bus entre le STIF, les sociétés Autocars Garrel et Navarre, la STRAV et la Communauté d'Agglomération Sénart Val de Seine ;
- VU** les délibérations n°2011/0620 du 06/07/2011, n°2012/0039 du 08/02/2012, n°2012/0122 du 11/04/2012, n°2012/0192 du 11/07/2012, n°2012/315 du 10/10/2012, n°2013/257 du 10/07/2013, n°2013/430 du 09/10/2013, n°2013/500 du 11/12/2013 et n°2014/422 du 1^{er} octobre 2014 approuvant les avenants G1, 1, 2, G2, 3, 4, 5, G3 et 6 aux contrats d'exploitation de type 2 entre le STIF et les sociétés Autocars Garrel et Navarre, la STRAV ;
- VU** les délibérations n°2012/0039 du 08/02/2012, n°2012/315 du 10/10/2012, n°2013/257 du 10/07/2013, approuvant les avenants 1, 2 et 3 à la convention partenariale entre le STIF et les sociétés Autocars Garrel et Navarre, la STRAV et la Communauté d'Agglomération de Sénart Val de Seine ;
- VU** le rapport général n°2014/466 et 506 à 530 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 4 décembre 2014 et de la Commission économique et tarifaire du 5 décembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°7 au contrat d'exploitation de type 2 au réseau Seine Sénart Bus joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec les sociétés Autocars Garrel et Navarre et la STRAV.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



AVENANT N° 7
au
CONTRAT DE TYPE II
Seine Sénart Bus – 002 060

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 10 décembre 2014.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une part,

ET

La Société **Autocars Garrel et Navarre**, société par actions simplifiée au capital de 47 475 €, inscrite au RCS d'Evry sous le n° RCS B380 496 893, dont le siège est situé à Draveil, 19 rue Charles Mory, représentée par son Directeur, Monsieur Vincent BECK.

d'une deuxième part,

ET

La société **STRAV**, société par actions simplifiée au capital de 257 638 €, inscrite au RCS d'Evry sous le n° SIRET 956 200 323 00064, dont le siège est situé à Brunoy, 19 route nationale, représentée par son Directeur, Monsieur Romain de MONTBEL

d'une troisième part,

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

Le STIF et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

Préambule

Le conseil du STIF a approuvé le contrat d'exploitation de type 2 du réseau Seine Sénart Bus le 09/02/2011.

Le Conseil a ensuite approuvé les avenants suivants au contrat type 2 :

- avenant G1 voté le 06/07/2011, ayant pour objet les sujets tarifaires, la mesure du trafic et la vente à distance ;
- avenant n°1 voté le 08/02/2012, ayant pour objet la mise en place du Pass Local sur le territoire de la communauté d'Agglomération de Sénart Val de Seine ;
- avenant n°2 voté le 11/04/2012, ayant pour objet la levée de l'Interdiction de trafic local de la Ligne 021-191-100 impactant la participation financière du STIF ;
- avenant G2 voté le 11/07/2012, ayant pour objet la valeur des contributions C16 et C17, les clés de partage des recettes des forfaits entre les transporteurs privés ;
- avenant n°3 voté le 10/10/2012, ayant pour objet le renfort de la ligne 021-021-002 gérée par la société Garrel et de la ligne 045-045-008 exploitée par la Strav pour desservir le centre aquatique AquaSénart ;
- avenant n°4 voté le 10/07/2013, ayant pour objet la desserte du quartier « le Clos de la Régale » par le prolongement de la ligne 021-021-002 ;
- avenant n°5 voté le 09/10/2013, ayant pour objet la correction d'une erreur matérielle et l'investissement dans un SIV temps réel ;
- Avenant n°6 voté le 1^{er} octobre 2014, ayant pour objet : renfort de la ligne P à Montgeron.

Afin de prendre en compte les évolutions intervenues dans le cadre du fonctionnement du réseau, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant au contrat d'exploitation de type 2 susvisé.

Ces modifications concernent l'évolution du PPI afin de faire rentrer au parc des véhicules hybrides en lieu et place des véhicules diesel.

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Pièces contractuelles modifiées

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant.

Elles annulent et remplacent les annexes circonstanciées adoptées lors de l'approbation initiale du contrat d'exploitation susvisé et de ses avenants.

Les annexes circonstanciées visées sont :

- Annexe D7 : Protocole de suivi des technologies alternatives au diesel
- Annexe F4bis : Subvention CT2

Article 2. Entrée en vigueur et notification

L'avenant N° 7 prend effet à compter de sa notification. Il est conclu pour la période comprise entre le 11 décembre 2014 et le 31 décembre 2016.

Fait à Paris, en 1 exemplaire plus 1 par entreprise signataire, le

Pour le Syndicat des transports
d'Ile-de-France,
Pour la Directrice générale et par délégation

Pour l'entreprise

**La Directrice de l'exploitation,
Catherine Bardy**